

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 11 JANVIER 2023**

Le 11 janvier 2023, à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de M. Thierry Cousin, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM Thierry Cousin, Charlotte Lacoey, Jean-Claude Hennequin, Catherine Voisin, Damien Baudry, Magdeleine Baby, Alexandre Riboulot, Min Chen, Jean-Pierre Palisson, Luc Galice, Chantal Morio, Raphaël Ramette, Béatrice Thauvin, Aurore Casciello, Valérie Furet, Jean-Marc Gault, Caroline Jury, Edith Lemaigen, Christiane Mercy, et Claude Couton.

Absents représentés : Mme Claire Lemoine par Mme Valérie Furet, Mme Laëtitia Creuzot par M. Jean-Claude Hennequin, M. Michel Zabel par M. Damien Baudry.

Absents : MM Vianney Sénéchal, Patrick Pollet, Thomas Habarnau, Michel Jamet et Olivier Bègue.

En exercice : 28

Présents : 20

Votants : 23

**ORDRE DU JOUR :**

♦ **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Thierry Cousin propose que Mme Catherine Voisin assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Catherine Voisin qui accepte les fonctions.

♦ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 6 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

♦ **DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 028 / 2022 du 27 septembre 2022 :

Renouvellement de l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme TOPOS au titre de sa cotisation fixée à 20 euros pour l'année civile 2022. La dépense sera inscrite au compte 6281, chapitre 011 du budget primitif 2022.

N° 029 / 2022 du 7 octobre 2022 :

Concession nouvelle accordée à Madame Paulette CAUDOUX.

## COMMISSION RESSOURCES

### 1. Finances - Plan de financement du département du Loiret pour l'installation d'un city stade

M. Damien Baudry expose qu'un projet de city stade, comprenant la possibilité de réaliser plusieurs sports collectifs, est proposé par les élus de la commission communication - culture - vie associative et sportive. L'installation de ce parc urbain est envisagée place de la Belle Arche, à proximité de l'actuel terrain de basket, qui disparaîtra fin 2023 lors des travaux de construction d'un centre de loisirs et pôle petite enfance. Compte tenu de la présence soutenue de nombre de jeunes et familles sur cet équipement extérieur et sportif, il est proposé dès 2023 d'installer ce nouvel équipement sportif, plus polyvalent et adapté. Ce projet est estimé à 150 000 € TTC.

Il convient de solliciter le financement complémentaire à l'autofinancement du Conseil départemental du Loiret au titre de son volet 3 pour l'exercice 2023 à hauteur de 65 000 €. Le solde sera financé avec le concours d'autres partenaires financiers et l'autofinancement.

M. le Maire ajoute que les travaux sont prévus au début de l'automne. Le city sera installé à proximité de l'école des Sablons afin de ne pas causer de nuisances aux habitations.

Vu l'avis favorable de la plénière en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à solliciter le Département du Loiret au titre de son volet 3 de l'exercice 2023 à hauteur de 65 000 € afin de financer une partie de l'installation d'un city stade sur la place de la Belle Arche, le solde étant financé par d'éventuels autres partenaires financiers et l'autofinancement de la commune.

### 2. Finances - Plan de financement DETR/DSIL pour l'installation d'un city stade

M. Damien Baudry expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 2020-05-19 du Conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement,

Considérant en complément la nécessité d'approuver les projets par délibération pour certains partenaires financiers,

Considérant l'opportunité d'installer un terrain multisports, place de la Belle Arche, unique en son genre sur la commune, et en prévision de la destruction de l'actuel terrain de basket, très utilisé par les jeunes et les familles, lors de la construction fin 2023 du centre de loisirs et du pôle petite enfance,

Vu l'avis favorable de la plénière en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve le projet de construction d'un city stade dit terrain multisports, place de la Belle arche, dont les crédits seront prévus au Budget primitif 2023,
2. approuve le plan de financement prévisionnel qui est établi comme suit :

Dépenses	Recettes
<u>Travaux (terrassement et installation du city stade) : 120 050,00 €</u>	<u>Etat</u> : 31 040,00 € ○ DETR : 31 040,00 € (25,86 %) ○ DSIL : 0 € (0 %)
	<u>Département</u> : 65 000,00 € (54,14 %)
	<u>Autofinancement Ville</u> : 24 010,00 € (20,00 %)
Total dépenses HT : 120 050,00 €	Total recettes : 120 050,00 €

3. autorise Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions et signer les documents afférents.

### 3. Finances – Plan de financement FIPD – Moyens de sécurisation

M. Baudry expose :

Conformément à l'appel à projets 2022 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR), les besoins en investissements suivants sont apparus comme éligibles au FIPDR 2022.

Considérant la nécessité de sécuriser l'entrée du groupe scolaire Hervé BAZIN, par une clôture à hauteur et un portail avec visiophone,

Considérant les besoins d'extension du réseau de vidéo-protection communal dans des secteurs où la prévention de la délinquance routière, des dégradations publiques ou encore la prévention des incivilités est nécessaire,

Les plans de financements suivants sont présentés :

<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>	
<b>Sécurisation</b> de l'entrée des 2 groupes scolaires Hervé Bazin : clôture et portail avec visiophone : <b>15 000 € HT</b>	FIPD sécurisation établissements scolaires	<b>3 000 €</b> soit 20 %
	Autofinancement	12 000 €
<b>Total dépenses HT : 15 000 €</b>	<b>Total recettes : 15 000 €</b>	
<b>Vidéo-protection</b> - extension du réseau :		
- Lac de Bel Air 7 472,65 €	FIPD vidéo-protection	2 488,11 €
- Groupe scolaire des Sablons 1 701,46 €		soit 20 %
- Caméra mobile pour sécurisation manifestations sur la voie publique 3 266,44 €	Autofinancement	9 952,44 €
<b>Total dépenses HT : 12 440,55 €</b>	<b>Total recettes : 12 440,55 €</b>	

Ces plans de financement sont susceptibles d'évoluer en fonction du résultat des devis et des subventions qui seront notifiées pour cette opération mais constituent des maximums.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve le plan de financement prévisionnel pour les opérations susnommées,
2. autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPDR 2023.

### 4. Finances - Plan de financement DETR/DSIL pour la couverture de deux terrains de tennis par des panneaux photovoltaïques

M. Baudry expose :

Un projet de couverture de deux courts de tennis au Domaine de la Trésorerie et d'installation de panneaux photovoltaïques est lancé : il permettra à la fois d'offrir deux courts de tennis couverts à l'année pour les joueurs, ce qu'offre peu le sud Loire, et de concrétiser le projet de production d'électricité solaire de la Ville dans le cadre de sa feuille de route en faveur de la transition écologique.

Considérant l'importance de développer des sources d'énergie plus durables, la surface de toit ainsi créée, de près de 1 300 m<sup>2</sup>, pourra accueillir des panneaux photovoltaïques dont la production d'électricité sera utilisée en autoconsommation sur plusieurs de nos équipements publics. Les kilowatts non utilisés seront revendus à ENEDIS.

Ce projet (travaux et études) est estimé à 753 681 € TTC, soit 628 067 € HT. La partie des investissements concernant les panneaux photovoltaïques étant équilibrée par une moindre charge des factures d'électricité et le produit de la revente du surplus, il est proposé de ne solliciter l'Etat que sur la part des investissements qui concerne l'équipement sportif lui-même, soit pour un coût des travaux qui s'élève à 381 226 € HT.

Il y a lieu de solliciter l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'exercice 2023 à hauteur de 114 367,80 €, le solde étant financé avec le concours d'autres partenaires financiers (le Département du Loiret pour 65 919 €) et de l'autofinancement.

M. le Maire ajoute que l'économie d'électricité est estimée à environ 30 000 € par an, ce qui correspond approximativement à 30% de la consommation des bâtiments publics de la commune.

Vu l'avis favorable de la plénière en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

4. approuve le projet de couverture de 2 terrains de tennis et de panneaux photovoltaïques en toiture, dont les crédits seront prévus au Budget primitif 2023 (une partie en report de 2022),
5. approuve le plan de financement prévisionnel qui est établi comme suit :

Dépenses	Recettes
<u>Travaux</u> : 381 226,00 €	<u>Etat</u> : 114 367,80 € <ul style="list-style-type: none"><li>o DETR : 0 € (0 %)</li><li>o DSIL : 114 367,80 € (30 %)</li></ul>
	<u>Département</u> : 65 919,00 € (17 %)
	<u>Autofinancement Ville</u> : 200 969,20 € (53 %)
Total dépenses HT : 381 226,00 €	Total recettes : 381 226,00 €

6. autorise Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions et signer les documents afférents.

#### 5. Finances - Convention financière pour l'installation d'un médecin rhumatologue

M. le Maire expose :

Par la délibération n° 2022-10-08, en date du 5 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé un contrat-type à passer avec les médecins libéraux qui souhaiteraient exercer sur le territoire de la Commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Par la délibération n° 2022-10-08, en date du 08 octobre 2022, le Conseil municipal a approuvé le montant de l'aide à l'installation attribué au Dr QUINTEN Clara pour la somme de 1 000 €.

Considérant la demande du Dr Clara QUINTEN, rhumatologue, qui souhaiterait une aide à l'installation, dans le cabinet situé rue Arthur Michel, à hauteur de 1 500 €,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve le nouveau montant de l'aide à l'installation à verser au Dr Clara QUINTEN, soit 1 500 €,
2. autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat,
3. impute la dépense correspondante au budget principal de l'exercice 2023.

M. le Maire ajoute que Dr Clara QUINTEN est le premier médecin spécialiste qui s'installe sur notre commune.

#### 6. Administration - Restitution de la compétence « Soutien aux clubs de sportifs de haut niveau »

M. le Maire expose :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis

- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1<sup>er</sup> juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec les communes concernées afin de recueillir leurs attentes concernant les compétences visées et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

#### Soutien aux clubs sportifs de haut niveau

Cette compétence a permis à la métropole de se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport collectif de haut niveau qui, au-delà du fait d'être professionnels, drainent le public le plus nombreux et génèrent des retombées économiques significatives. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

Dans la mesure où les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager, à court terme, une augmentation de l'ensemble des subventions versées, il est proposé de circonscrire cette compétence aux clubs de handball de haut niveau dits "professionnels" évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national en ligue professionnelle.

Une telle décision implique de préciser davantage le libellé de la compétence, ce qui suppose, sur le plan juridique, de la restituer sous sa rédaction actuelle, avant de solliciter le transfert en sens inverse d'une compétence redéfinie.

Par le biais de la CLECT, les crédits ciblés pour l'accompagnement des autres clubs sportifs seront (re)transférés à la commune d'origine/concernée.

La restitution partielle de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils

municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les Conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le Conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les Conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution partielle de la compétence facultative de soutien aux clubs sportifs de haut niveau aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDELO07 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative, dans sa rédaction actuelle, de soutien aux clubs sportifs de haut niveau, d'une part, et de transférer la compétence facultative de soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national en ligue professionnelle », ainsi que la modification des statuts correspondante, d'autre part,

Le Conseil municipal, par 7 voix pour (Mmes et MM Thierry Cousin, Charlotte Lacoey, Jean-Claude Hennequin et son pouvoir reçu, Catherine Voisin, Jean-Marc Gault et Christiane Mercy), 0 contre et 16 abstentions, délibère de la façon suivante :

1. approuve la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 : « soutien aux clubs sportifs de haut niveau »,
2. approuve le transfert de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 : « soutien aux clubs de handball de haut niveau dits « professionnels » évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national en ligue professionnelle »,
3. délègue Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

**7. Administration - Restitution de la compétence « Aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »**

M. le Maire expose :

La Métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération de la métropole

n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé
- aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye

Les trois dernières compétences de cette liste sont les plus récemment transférées, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 cité ci-dessus.

La présente délibération consiste à réduire cette liste. En effet, un audit sur les transferts de compétences, dont les conclusions ont été partagées lors d'un séminaire avec les membres de la conférence des Maires spécifique le 1<sup>er</sup> juillet 2021, n'a pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de certaines compétences facultatives.

Cette proposition, d'une part, tient compte des échanges qui ont eu lieu avec la commune concernée afin de recueillir ses attentes concernant la compétence visée et, d'autre part, vise à répartir les efforts financiers à consentir en investissement entre la métropole et ses communes membres.

Ainsi, compte tenu du projet que souhaite porter la commune de Saint-Jean-de-Braye sur ce site, il est proposé de restituer à la commune de Saint-Jean-de-Braye la compétence d'aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion, afin qu'elle recouvre l'entière liberté de définition du projet global dont elle est à l'origine.

Cette compétence n'a pas donné lieu à un exercice effectif et ne mobilise actuellement aucun agent métropolitain.

Considérant qu'il y a une cohérence entre le parc floral et les jardins de Miramion, un projet de délibération sera présenté ultérieurement au sujet du parc floral, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution des compétences facultatives évoquées ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

Le Conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au Maire de la présente délibération, pour se prononcer.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de ces trois compétences facultatives aux communes intéressées (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDELO08 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 novembre 2022 rendue exécutoire le 25 novembre 2022, portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc des Jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye et de modification des statuts,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la proposition relative à la restitution de la compétence facultative suivante à la commune concernée, ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2023 : "aménagement et gestion du parc des jardins de Miramion de Saint-Jean-de-Braye »,
2. délègue Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

#### **8. Sécurité - Convention avec Valloire Habitat pour l'installation de caméras de vidéo protection au Clos Aubert**

Mme Chantal Morio expose :

Soucieuse de lutter contre l'insécurité, la municipalité a engagé en 2016 le déploiement d'un dispositif de caméras de vidéo protection.

Afin de renforcer le maillage de ce dernier, trois nouvelles caméras vont être installées sur le toit de l'immeuble, situé 24 rue du Clos Aubert, appartenant à la société Valloire Habitat. Afin de mettre en place ce dispositif, une convention est prévue avec la société Valloire Habitat qui autorise la ville à implanter, raccorder et permettre l'accès à un dispositif de vidéo protection sur le domaine privé du bailleur.

La convention est conclue à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet en vue du contrôle de légalité pour une durée de trois ans reconductibles tacitement par périodes successives de trois ans.

Vu l'avis favorable de la plénière en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention avec la société Valloire Habitat pour la pose de caméras de vidéo protection au Clos Aubert,
2. autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et les pièces s'y rapportant.

### **9. Sécurité - Convention d'utilisation du stand de tir de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire par les personnels de la police municipale**

Mme Chantal Morio expose :

Le centre de tir des policiers municipaux de Fleury-Les-Aubrais, utilisé jusqu'alors par les personnels de la police municipale de la commune, va fermer en raison de problèmes de nuisances sonores.

La solution proposée est un conventionnement avec la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire dont le stand de tir est situé rue de l'Argonne à ORLEANS.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est annuellement et tacitement reconductible sans pouvoir excéder une durée de trois années.

Cette convention est soumise à une participation financière de 90 € par séance et par policier.

Les deux agents municipaux s'entraînant chacun 4 fois par an, la dépense totale annuelle serait de 720 €.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 décembre 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention d'utilisation du stand de tir de la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire par les personnels de la police municipale,
2. autorise M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et les pièces s'y rapportant,
3. impute la dépense correspondante au budget principal de l'exercice 2023.

Mme Chantal Morio indique, d'autre part, le projet de doter les policiers municipaux de l'armement en 2023.

#### **Informations et questions diverses :**

M. Raphaël Ramette indique que des plantations devaient être faites rue Saint Santin en décembre 2022.

M. le Maire lui répond que les plantations ont été décalées à fin janvier 2023.

M. le Maire informe que l'ouverture de la nouvelle déchetterie, initialement prévue le 2 janvier 2023, est reportée au mois de février. Quelques difficultés, principalement d'approvisionnement de matériaux et d'aménagements, sont la cause du report de la date d'ouverture.

M. le Maire ne souhaite pas que la déchetterie ouvre avant que les travaux de sécurisation et d'aménagement soient totalement terminés.

Date du prochain Conseil municipal - 19h - Salle du Conseil : mardi 7 février 2023.

La séance est levée à 19h55  
Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN  
Le Maire  
T. COUSIN